

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Florian Gander, Sandro Pistis, Pascal Spuhler, Françoise Sapin, Thierry Cerutti, Christian Flury, Jean-François Girardet, Christian Decorvet, Francisco Valentin, François Baertschi, Jean-Marie Voumard, Danièle Magnin

Date de dépôt : 23 novembre 2016

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (L'économie solidaire et responsable)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

Chapitre IVA Taxe de solidarité (nouveau)

Art. 40A (nouveau)

Toute entreprise de droit privé active dans le canton de Genève est tenue
d'annoncer à la caisse de compensation à laquelle elle est affiliée
l'engagement de tout travailleur au bénéfice du permis G, ainsi que son
départ.

Art. 40B (nouveau)

Les entreprises de droit privé actives dans le canton de Genève, ayant adhéré
volontairement à la directive transversale sur l'emploi, sont exemptées de
l'annonce ; pour autant qu'il soit attesté par le département chargé de
l'emploi de l'application effective de ladite directive.

Art. 40C (nouveau)

Une taxe de solidarité est prélevée, pour chaque permis G, au prorata de la durée de l'emploi, par les caisses de compensation, pour le compte de l'Etat de Genève.

Art. 40D (nouveau)

Le montant de la taxe est de 5% du salaire brut de base, par employé concerné. Elle est prélevée mensuellement par les caisses de compensation concernées et est à charge exclusive de l'employeur.

Art. 40E (nouveau)

La taxe s'applique à tout nouveau permis G et à tous les changements d'employeurs des permis G déjà attribués.

Art. 40F (nouveau)

Des exceptions, justifiées, peuvent être accordées par le département chargé de l'emploi, lorsque l'employeur aura démontré que les compétences recherchées n'étaient pas disponibles sur le marché indigène de l'emploi.

Art. 40G (nouveau)

Le produit de la taxe de solidarité est affecté à un fonds pour l'emploi, géré par le département chargé de l'emploi, destiné aux mesures cantonales pour l'emploi.

Art. 45A (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Actuellement, Genève compte 100 403 frontaliers (chiffre de juillet 2016), c'est-à-dire de personnes étrangères habitant hors de nos frontières en possession d'un permis de travail G. Ce chiffre est en hausse constante depuis vingt ans, plus particulièrement avec les Bilatérales et la disparition de la Commission tripartite.

En contrepartie, Genève compte environ 30 000 personnes au chômage ou à la recherche d'un emploi même si elles ne figurent pas toutes dans les statistiques. Pour beaucoup d'entre elles, ces personnes sont à l'assistance publique et représentent une charge considérable dans le budget de l'aide sociale.

Malheureusement, les finances cantonales ne permettent pas d'accorder le soutien nécessaire à la réinsertion/formation professionnelle. Cette situation laisse au bord du chemin de nombreux Genevois qui n'ont plus aucune perspective d'avenir.

En effet, certains employeurs, qui n'ont aucun sens civique, n'ont pas joué le jeu et n'ont tenu compte que du profit à court terme. Ils ne cessent d'engager, en masse, à l'extérieur de frontières du personnel qui pourrait être trouvé dans la plupart des cas dans le canton de Genève.

Il est temps de trouver les ressources nécessaires afin de remédier à ce problème. Ce projet de loi introduit une taxe incitative auprès des entreprises sur leurs employés au bénéfice d'un permis G, engagés après l'entrée en vigueur de ladite loi. Afin d'éviter des tracasseries bureaucratiques, le montant sera prélevé directement par les caisses de compensation. Dans le cas où il est démontré que les compétences recherchées ne sont pas disponibles sur le marché indigène de l'emploi, la taxe ne sera pas réclamée.

Quant au produit de cette taxe de solidarité, il sera affecté à un fonds pour l'emploi destiné à la réinsertion et à la formation.

Ce projet de loi entre parfaitement dans le concept de la préférence indigène à laquelle de nombreux partis politiques se rallient.

Mesdames et Messieurs les députés, merci d'accueillir avec bienveillance ce projet de loi.